

1 Définitions

Sauf convention contraire de GIS Consult Benelux BV (« GIS Consult Benelux »), les termes ci-après ont les significations suivantes :

« Documentation » : tout matériel, y compris le matériel imprimé et toute la documentation en ligne ou électronique (à l'exception du matériel d'instruction) dans lequel il est fait référence aux programmes de licence et aux logiciels tiers à livrer en vertu de cette Licence.

« Preneur de licence » : le Client tel que défini dans les Conditions.

« Donneur de licence » : le Vendeur tel que défini dans les Conditions.

« Programmes de licence » : le logiciel propre et les moyens de protection de logiciel du Donneur de licence mis à disposition par le Donneur de licence en vertu de cette Licence.

« Matériel de licence » : programmes de licence, documentation et logiciels tiers.

« Conditions » : les Conditions générales du Donneur de licence en matière de vente et de location des produits et l'octroi de services auxquels est associée cette Licence.

« Logiciels tiers » : logiciel(s) étant la propriété de tiers, mis à la disposition du Preneur de licence par le Donneur de licence en vertu de cette Licence.

2 Objet des présentes dispositions

2.1 Ces dispositions de GIS Consult Benelux (Donneur de licence) règlent le transfert et l'utilisation des Programmes de licence et de la Documentation, comme mentionné dans le certificat du logiciel ou sur le bon de livraison.

2.2 Ces dispositions sont d'application sur les relations commerciales actuelles et futures entre le Donneur de licence et le Preneur de licence et prévalent sur de possibles conditions contraires du Preneur de licence, excepté si le Donneur de licence a donné explicitement son accord par écrit pour ces conditions. Elles sont également spécifiquement d'application sur les transactions commerciales futures dans les échanges commerciaux électroniques.

2.3 Dans les échanges commerciaux électroniques, l'information de produit mise à disposition en ligne par le Donneur de licence vaut uniquement comme invitation pour le Preneur de licence à demander un devis. À la demande du Preneur de licence, le Donneur de licence mettra à disposition les programmes de licence pour téléchargement, avec mention des dispositions du contrat d'application. Si le Preneur de licence donne explicitement son accord sur le devis ou lorsqu'il télécharge les programmes de licence, un contrat est créé sur base des dispositions mentionnées par le Donneur de licence.

3 Programmes de licence

3.1 Les Programmes de licence transférés, la durée d'utilisation et la compensation payée par le Preneur de licence découlent du certificat de logiciel ou du bon de livraison concerné.

4 Droits d'utilisation

4.1 Le Donneur de licence octroie au Preneur de licence, conformément aux dispositions suivantes et pour une durée limitée mentionnée dans le certificat de logiciel ou le bon de livraison concerné, le droit non exclusif d'utiliser du matériel de licence, pour lequel le Preneur de licence a payé une indemnisation convenue, pour le domaine décrit dans le certificat de logiciel ou bon de livraison et pour les objectifs convenus. Le Preneur de licence peut uniquement utiliser le nombre de programmes de licence mentionné dans le certificat de logiciel ou le bon de livraison.

4.2 Le droit d'utilisation comprend également les programmes au format lisible par machine ou en format imprimé qui ont été développés (programmes adaptés) par le Preneur de licence par modification et/ou complément des Programmes de licence pour usage propre, moyennant l'autorisation du Donneur de licence.

4.3 Certains Programmes de licence mis à la disposition du Preneur de licence par le Donneur de Licence peuvent contenir des logiciels tiers, y compris mais sans s'y limiter des logiciels open source. Des droits d'auteur et conditions de licence séparés peuvent être d'application sur l'utilisation de ces logiciels tiers et codes sources, et sont mentionnés dans la Documentation ou sur les supports de données fournis avec les Programmes de licence. Certaines indications et conditions sont considérées faire partie intégrante de la présente Licence. Le Preneur de licence n'est pas autorisé à modifier ou à combiner les Programmes de licence et/ou Logiciels tiers de manière à ce que les conditions de licence d'application sur les Logiciels tiers soient d'application sur les Programmes de licence ou les éventuelles modifications, ou qu'une telle supposition puisse être affirmée. Tout Logiciel tiers livré en vertu de ce Contrat est regroupé avec les Programmes de licence et est exclusivement donné en licence pour une utilisation en relation avec les Programmes de licence.

4.4 Pour autant que rien d'autre ne soit convenu dans le certificat de logiciel ou le bon de livraison, le droit d'utilisation octroyé à l'utilisateur concerne uniquement l'activité exercée par l'utilisateur ou moment de la création du contrat, y compris tout autre développement.

4.5 Les modifications ou adaptations futures du droit d'utilisation octroyé au Preneur de licence sont possibles au moyen d'un contrat séparé entre les parties. Dans ce cas, le Donneur de licence a la possibilité de facturer au Preneur de licence des frais administratifs pour la modification de la licence, dont le montant dépend des tarifs des programmes de licence d'application à ce moment.

4.6 Le Preneur de licence peut créer au moins un back-up ou un certain nombre de back-ups, selon ce qui est convenu dans le certificat de logiciel ou le bon de livraison. Les back-ups doivent contenir intégralement les mentions des droits d'auteur et références au Donneur de licence ou au donneur de licence original.

- 4.7 Le Preneur de licence n'est pas autorisé à louer, transférer, distribuer, donner en sous-licence, utiliser dans le cadre d'un traitement de données pour des tiers (timesharing), donner accès à des tiers non autorisés pour un quelconque objectif (dont l'outsourcing) les Programmes de licence, la Documentation ou les Logiciels tiers, ni à transférer des droits dans le chef de cette Licence à des tiers sans autorisation écrite préalable du Donneur de licence. Les droits d'auteur octroyés partiellement ne peuvent pas être transférés. Le Preneur de licence peut uniquement, moyennant l'autorisation écrite du Donneur de licence, transférer de tels Programmes de licence à un tiers s'il ne conserve aucune copie du programme sur un quelconque média de stockage, s'il demande au tiers par écrit de respecter ces conditions d'utilisation et s'il communique le nom et l'adresse du tiers au Donneur de licence. Ceci vaut également pour le transfert aux sociétés appartenant au même groupe que le Preneur de licence.
- 4.8 Si le Donneur de licence exerce des services liés à ses propres Programmes de licence, le Preneur de licence accepte que tous les droits de propriété intellectuelle sur ces logiciels, y compris mais sans s'y limiter tous les droits de brevet, droits d'auteur, secrets commerciaux, droits de marques et autres droits de propriété intellectuelle concernant ces logiciels ainsi que toutes les œuvres dérivées (« Œuvres dérivées ») de ces logiciels soient détenus par le Donneur de licence. Si et pour autant que le Preneur de licence devienne titulaire d'un ou de plusieurs droits de propriété intellectuelle sur les Œuvres dérivées, il transférera immédiatement ces droits au Donneur de licence ou à la première demande de celui-ci. Pour l'application de cet Article, il est sous-entendu par « Œuvres dérivées » : (i) une œuvre basée sur une ou plusieurs œuvres précédentes comme une révision, amélioration, modification, traduction, abréviation, un résumé, une extension ou toute autre transformation ou adaptation d'une œuvre précédente et qui, si elle a été créée sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur de l'œuvre précédente, serait une violation de ses droits d'auteur et/ou (ii) une compilation dans laquelle est reprise l'œuvre précédente. Vis-à-vis des Œuvres dérivées, le Preneur de licence dispose uniquement d'un droit d'utilisation à des fins d'entreprise internes. Le Preneur de licence n'est pas autorisé à divulguer, vendre, louer, distribuer ou transférer à des tiers des Œuvres dérivées, sans l'autorisation écrite du Vendeur ou, le cas échéant, sans être autorisé en vertu de ces conditions.
- 4.9 Le Preneur de licence peut utiliser les programmes sans limites et les transférer à des tiers lorsqu'il a développé lui-même ces programmes durant l'utilisation des programmes de licence, que ces programmes ne contiennent pas d'éléments essentiels des Programmes de licence et qu'ils peuvent être utilisés uniquement en combinaison avec les Programmes de licence (Programmes dérivés).

5 Description technique de l'environnement

- 5.1 Les serveurs sur lesquels doivent être installés les programmes de licence sont détaillés dans la description technique de l'environnement avec les informations relatives à l'emplacement et au système d'exploitation, au réseau, à l'adresse internet, aux formats de supports pour l'installation et à l'environnement du système. Une description technique séparée de l'environnement doit être remplie pour tout serveur et tout espace de travail non lié à un réseau.

6 Clé de licence, Dongle

- 6.1 Le Donneur de licence mettra à disposition une clé de licence (code chiffré) si le Preneur de licence en a besoin pour pouvoir activer les programmes de licence. Avant la fin de la période d'utilisation couverte par la clé de licence, le Donneur de licence mettra à la disposition du Preneur de licence une nouvelle clé de licence, pour autant que le Preneur de licence continue à utiliser le matériel de licence conformément aux dispositions du contrat.
- 6.2 Si les programmes de licence sont utilisés sur un ordinateur personnel (PC) conformément au contrat, le Donneur de licence mettra à la disposition du Preneur de licence un dongle (une fiche contenant un code de reconnaissance) pour la durée de l'utilisation du programme de licence, conformément au contrat. Le Preneur de licence doit connecter le dongle à l'ordinateur conformément aux instructions.

7 Confidentialité

- 7.1 Le Preneur de licence est tenu de traiter le matériel de licence en toute confidentialité et de le protéger contre tout accès non autorisé de tiers, ainsi que de tout accès de collaborateurs n'étant pas compétents pour utiliser le matériel de licence. Le Preneur de licence doit conserver les copies du matériel de licence sous verrou comme tout autre secret d'entreprise.

8 Limites du droit d'utilisation, amendes contractuelles

- 8.1 Le Preneur de licence s'engage à utiliser le matériel de licence, y compris les Programmes et Œuvres dérivées, uniquement dans le cadre des droits qui lui ont été conférés (voir 3) et ne peut pas en faire de copies illicites. En outre, il doit respecter strictement le nombre d'utilisateurs simultanés et interdire l'accès au Matériel de licence par des personnes non autorisées à travailler avec le Matériel de licence selon ces dispositions.
- 8.2 Le Preneur de licence s'engage à payer au Donneur de licence une amende contractuelle de 10 000 euros pour toute infraction volontaire à ses obligations conformément aux points 6 et 7.1 ; à payer 10 000 euros par semaine, avec un maximum de 150 000 euros, en cas de récidive d'infraction d'utilisation du matériel de licence par le Preneur de licence contrairement aux dispositions contractuelles, par exemple en cas de dépassement du nombre maximal de serveurs convenus ou du nombre d'utilisateurs simultanés.
- 8.3 Les amendes contractuelles payées par le Preneur de licence seront facturées par GIS Consult Benelux avec toute autre demande d'indemnisation.

9 Modifications

- 9.1 Ces dispositions sont également valables pour l'utilisation des mises à jour, mises à niveau ou nouvelles versions des programmes de licence et programmes sur base d'autres certificats de logiciel ou bons de livraison transférés au Preneur de licence.
- 9.2 Le Donneur de licence conseille au Preneur de licence de lui communiquer par écrit toute modification apportée à la configuration du matériel ou système d'exploitation mentionné dans la description technique de l'environnement. Ainsi, il est possible de garantir à tout moment que la nature et l'ampleur de l'utilisation des programmes de licence par le Preneur de licence sont définies sans équivoque.

10 Résiliation du contrat

10.1 Cette Licence reste d'application jusqu'à ce qu'elle soit résiliée. Sans préjudice des autres droits futurs octroyés au Preneur de licence par cette Licence ou par la loi, le Donneur de licence peut résilier immédiatement cette Licence si le Preneur de licence n'en respecte pas les dispositions. En cas de résiliation, le Preneur de licence doit (a) cesser d'utiliser les Programmes de licence, la Documentation et les Logiciels tiers et (b) communiquer au Donneur de licence dans un délai d'un (1) mois après la résiliation qu'il a détruit ou rendu au Donneur de licence tout le Matériel de licence et toutes les copies.

11 Livraison des Programmes de licence

11.1 Le Donneur de licence fournit toujours au Preneur de licence une copie des programmes de licence dans un format machine lisible sur des supports de données ou les met à disposition en ligne ; le tout étant toujours compatible avec le système du Preneur de licence qui est défini dans une description technique de l'environnement sur base des informations du Donneur de licence. Un accord spécial est nécessaire si l'installation des programmes doit être effectuée par le Donneur de licence.

11.2 Le Donneur de licence fournit toujours au Preneur de licence un exemplaire imprimé ou électronique de la Documentation associée au Programme de licence. Le choix du format revient au Donneur de licence. Le Preneur de licence peut commander des exemplaires imprimés supplémentaires pour son propre usage aux tarifs généraux du Donneur de licence en vigueur à ce moment.

11.3 Les Programmes de licence et le Matériel de licence sont envoyés par le Donneur de licence à ses frais et à ses risques vers le lieu de l'installation mentionné sur le certificat de logiciel ou le bon de livraison. Ils peuvent également être mis à disposition en ligne, conformément au contrat conclu avec le Preneur de licence. Le Preneur de licence doit immédiatement notifier par écrit tout dommage ou perte durant l'envoi, toute erreur de livraison, toute livraison incomplète et tout défaut visible.

11.4 Le Donneur de licence mettra à la disposition du Preneur de licence une clé de licence (code à chiffres) ou les dongles nécessaires en cas d'installation sur un ordinateur, ainsi qu'un manuel d'installation.

11.5 Le Matériel de licence est supposé être accepté par le Preneur de licence au moment de la réception.

12 Autres prestations

12.1 Le Donneur de licence est prêt, après un accord spécial avec le Preneur de licence, à exécuter d'autres prestations selon les critères de ces dispositions qui ont trait au transfert de Programmes de licence, comme une formation spéciale, la communication et l'installation.

12.2 La rémunération de telles prestations dépend de l'accord convenu à ce moment. Si aucun accord spécial n'a été convenu, la facture sera basée sur les tarifs du Donneur de licence en vigueur à ce moment.

12.3 Le Donneur de licence n'est pas obligé d'assurer l'entretien et le support des Programmes de licence ou Logiciels tiers en vertu de cette Licence. Le support peut être convenu via un accord séparé. Si les Programmes de licence concernent une mise à niveau d'une version antérieure, le Preneur de licence peut utiliser cette mise à niveau uniquement conformément à cette Licence (à condition que la mise à niveau soit faite sur base d'un contrat de support séparé avec le Donneur de licence).

13 Propriété

13.1 Tout Matériel de licence est fourni sous licence et non vendu. Le Preneur de licence accepte que tous les droits de propriété intellectuelle concernant les Programmes de licence, la Documentation et les Logiciels tiers, y compris mais sans s'y limiter, tous les droits de brevet, droits d'auteur, secrets commerciaux, droits de marques et autres droits de propriété intellectuelle concernant les Programmes de licence, la Documentation et les Logiciels tiers, y compris les éventuelles Œuvres dérivées (telles que définies dans les Conditions), ainsi que toutes les corrections, corrections d'erreurs et mises à niveau concernant les Programmes de licence, la Documentation et les Logiciels tiers et éventuelles Œuvres dérivées soient détenus par le Donneur de licence et ses fournisseurs. Si et pour autant que le Preneur de licence devienne titulaire d'un ou de plusieurs droits de propriété intellectuelle sur les Œuvres dérivées, il transférera immédiatement au Donneur de Licence ces droits de propriété intellectuelle ou, si ce n'est pas possible, à la première demande de celui-ci. Le Preneur de licence possède uniquement un droit d'utilisation concernant les Œuvres dérivées, conformément aux dispositions de cette Licence.

14 Garantie limitée

14.1 Le Donneur de licence garantit exclusivement au Preneur de licence qu'en cas d'utilisation normale les supports de données sur lesquels sont stockés les Programmes de licence sont libres de toute erreur de fabrication et de matériel pour une durée de 90 (nonante) jours après la date de livraison du Matériel de licence original (« Période de garantie »).

14.2 Le Donneur de licence garantit exclusivement au Preneur de licence que les Programmes de licence fonctionneront de manière significative conformément à la Documentation fournie durant la Période de garantie. Si une Erreur survient durant la Période de garantie (par « Erreur », il est sous-entendu : un problème causé par un mauvais fonctionnement du code informatique inchangé dans les Programmes de licence, voire une mauvaise déclaration ou un mauvais diagramme dans la Documentation générant des résultats incorrects), le Donneur de licence fera tous les efforts commerciaux raisonnables possibles pour la résoudre, à condition que le Preneur de licence lui fasse parvenir les éléments suivants : (a) une notification par écrit de la demande de garantie, y compris une description du non-fonctionnement conformément à la Documentation, ainsi qu'une description spécifique des circonstances d'utilisation (y compris la configuration spécifique du logiciel/matériel) sous lesquelles l'Erreur est survenue, ainsi que (b), si possible, un exemple représentatif des données introduites afin de reproduire la procédure et pouvoir analyser l'Erreur. Si le Donneur de licence, malgré un effort commercial raisonnable, n'est pas en mesure de résoudre l'Erreur, le Preneur de licence a uniquement le droit de résilier cette Licence et de réclamer la restitution des rémunérations de licence qu'il a payées au Donneur de licence en vertu de cette Licence jusqu'au non-fonctionnement du Programme de licence.

- 14.3 Cet Article contient une énumération exhaustive des droits et voies de recours du Preneur de licence en cas de non-fonctionnement ou de défaillances des Programmes de licence ou de la Documentation, indépendamment du fait que le non-fonctionnement ou la défaillance ait lieu avant ou durant la Période de garantie et indépendamment du fait que la demande ou la revendication soit basée sur une responsabilité dans le chef d'un contrat, d'obligations de sauvegarde, d'obligations de garantie, d'un acte illicite (y compris la négligence), d'une responsabilité civile, d'une responsabilité de produit ou autre. Les garanties octroyées en vertu de cet article sont exclusives et remplacent toute autre garantie écrite, orale, tacite ou légale. Sans préjudice de ce qui précède, le Donneur de licence ne garantit pas que les Programmes de licence et la Documentation (ou l'utilisation faite par le Preneur de licence des Programmes de licence et de la Documentation) seront exempts d'erreur ou que les Programmes de licence ou la Documentation fonctionneront sans interruption.
- 14.4 Les mesures de réparation prises par le Donneur de licence n'engendreront nullement une prolongation de la Période de garantie en vigueur.
- 14.5 Sauf indication explicite écrite par le Donneur de licence, les garanties des tiers concernés sont uniquement d'application sur les Logiciels tiers. Le Donneur de licence n'octroie aucune garantie concernant les Logiciels tiers.

15 Droits de tiers

- 15.1 Concernant l'utilisation des programmes de licence, si un tiers intente une action envers le Preneur de licence concernant la violation des droits d'auteur, la violation des droits de propriété intellectuelle ou des litiges de concurrence, les points suivants seront d'application :
- 15.2 Le Preneur de licence doit immédiatement en notifier le Donneur de licence et, avec le consentement du Donneur de licence, régler cette action de manière extrajudiciaire et légale. Le Donneur de licence soutiendra le Preneur de licence du mieux possible dans sa défense contre une telle action.
- 15.3 Dans la mesure où le Preneur de licence n'est plus autorisé à utiliser les Programmes de licence par l'exécution d'une décision provisoire ou par un jugement, et s'il a assuré la défense nécessaire avec le consentement du Donneur de licence, ce dernier fournira au Preneur de licence une licence correspondante ou remplacera les programmes de licence à ses frais par une alternative équivalente, afin que le Preneur de licence puisse continuer à travailler.